



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Directives de l'OMD sur le numéro d'identification des entreprises



HG 36 BZ 94



DIRECTIVES DE L'OMD SUR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Juin 2018

Table des matières

I.	Sommaire	3
II.	Abréviations	3
III.	Présentation générale.....	3
A	Identification des opérateurs économiques	4
B	Nécessité d'un NIE unique et universel.....	4
C	Utilité du NIE	4
D	Utilisation du NIE pour favoriser les ARM – OEA	5
IV.	Spécifications techniques du NIE.....	6
A	Principes opératoires pour l'échange des données concernant les OEA – Données des identifiants OEA	6
B	Format standard du NIE	7
C	Processus opérationnels	7
i.	<i>Interactions générales entre les parties prenantes</i>	8
ii.	<i>Enregistrement et/ou attribution d'un numéro d'identification des entreprises national (NIEN) ou régional (NIER)</i>	8
iii.	<i>Échange des données maîtres OEA</i>	8
iv.	<i>Échange de NIE par les opérateurs économiques</i>	9
v.	<i>Utilisation du NIE dans les déclarations de chargement/en douane</i>	9
vi.	<i>Reconnaissance des NIE</i>	9
D	Données maîtres concernant l'opérateur	9
i.	<i>Jeu de données maximum</i>	9
ii.	<i>Normes de messagerie</i>	10
E	Exigences fonctionnelles en matière de TIC.....	10
V.	Mécanisme d'échange des données maîtres concernant l'opérateur	11
a.	BU DRI sur la RM des OEA	11
VI.	Stratégie de migration	11
VII.	Utilisation des données maîtres sur les OEA du pays d'exportation par la douane du pays d'importation.....	12
	Annexe I : Diagramme des cas d'utilisation de la gestion des données concernant les OEA dans un contexte de reconnaissance mutuelle	13
	Annexe II : Éléments de données maîtres OEA (en cours d'achèvement)	14
	Annexe III : Jeu de données maîtres OEA	15

I. Sommaire

1. De nombreux acteurs issus tant du secteur public que du secteur privé interviennent dans les activités de la chaîne logistique transfrontalière, où ils assument différentes fonctions et responsabilités. La Douane est l'un de ces acteurs, et elle assure un rôle réglementaire unique qui couvre entre autres le recouvrement des recettes, la mise en œuvre de la politique commerciale, la protection de la société, la facilitation des échanges et la mise en place d'un environnement sécurisé pour la chaîne logistique. Conformément au slogan « Les frontières séparent, les douanes rapprochent », outre son rôle à l'échelon national, la Douane a la possibilité d'apporter une contribution plus globale et holistique dans le cadre des échanges internationaux, par le biais d'une coopération renforcée avec les administrations douanières d'autres pays.
2. L'un des piliers du Cadre de normes SAFE, à savoir « La coopération douane-douane », peut être renforcé grâce à la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des contrôles et des Opérateurs économiques agréés (OEA). La reconnaissance mutuelle des contrôles permet la reconnaissance d'une procédure de contrôle d'un opérateur économique effectuée par une administration douanière par une autre administration douanière, éliminant/réduisant ainsi les possibles doublons inutiles de la procédure de contrôle, et renforçant la facilitation des échanges.
3. En outre, le Cadre de normes SAFE de l'OMD a introduit la notion d'Accords/Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) qui permettent la reconnaissance du statut d'OEA des opérateurs économiques qui interviennent dans les activités de la chaîne logistique.
4. Aux fins de favoriser la mise en œuvre efficace de la reconnaissance mutuelle des OEA, des contrôles et d'autres arrangements similaires, les administrations douanières doivent impérativement se doter de la capacité à identifier les opérateurs économiques.
5. L'OMD a établi un ensemble de directives, dont des normes techniques et une recommandation sur le Numéro d'identification des entreprises (NIE) visant à favoriser une méthode harmonisée au niveau mondial pour l'attribution, le partage et l'identification du NIE pour les opérateurs économiques. Les présentes directives ont pour objectif de favoriser la mise en œuvre efficace des ARM pour les OEA en particulier, et de renforcer la coopération douane-douane de façon générale.

II. Abréviations

NIE	Numéro d'identification des entreprises
NIENR	Numéro d'identification des entreprises national/régional
MD OMD	Modèle de données de l'OMD
Cadre SAFE	Cadre de normes SAFE
OEA	Opérateur économique agréé
RM	Reconnaissance mutuelle

III. Présentation générale

A Identification des opérateurs économiques

6. Un identifiant d'opérateur économique (par exemple, le NIE) attribue une identité unique à un opérateur économique, pouvant servir de référence/de clé pour accéder à un ensemble plus large d'informations relatives à cet opérateur économique, comme par exemple ses nom, adresse, coordonnées, directeur/partenaires et statut juridique. L'utilisation d'un tel identifiant pourrait éliminer le besoin de fournir des informations relatives à un opérateur économique de façon répétée à plusieurs parties prenantes. L'identifiant (par exemple, le NIE) peut permettre la récupération des informations sous-jacentes relatives à l'opérateur économique par le biais d'un système informatique automatisé.
7. Devant opérer comme une entité juridique, l'opérateur économique est normalement tenu de s'enregistrer auprès des autorités nationales d'un pays, qui décideront finalement d'attribuer un numéro d'identification reconnaissant son statut d'opérateur économique afin qu'il puisse exercer ses activités économiques.
8. Les pays adoptent différentes démarches en matière d'enregistrement de leurs opérateurs économiques. Dans certains pays, un opérateur économique peut être amené à s'enregistrer auprès de plusieurs autorités publiques. Il recevra alors plusieurs licences/permis/certificats comportant chacun leur propre numéro d'identification, liés à son statut et à ses activités. D'autres pays peuvent avoir mis en place une méthode harmonisée et intégrée en matière d'enregistrement des opérateurs économiques, prévoyant l'attribution d'un numéro d'identification unique à un opérateur économique, à des fins multiples.

B Nécessité d'un NIE unique et universel

9. Dans le contexte d'une chaîne logistique transfrontalière, les opérateurs économiques doivent habituellement remplir un certain nombre de formalités, notamment l'obtention d'un identifiant d'entreprise, avant de pouvoir exercer leurs activités commerciales.
10. Un accord de coopération entre les administrations douanières du pays d'exportation et du pays d'importation n'est possible que moyennant l'identification des opérateurs économiques qui interviennent dans la chaîne logistique, tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières, afin de permettre à la Douane de prendre les mesures nécessaires. Si l'identification des opérateurs économiques sur le territoire national ne pose pas de problème aux administrations douanières, en revanche, il est vraisemblablement plus difficile d'identifier efficacement les opérateurs économiques dans d'autres juridictions, au-delà des frontières nationales.
11. La mise en place d'un numéro d'identification permettant la récupération d'informations sous-jacentes relatives à un opérateur économique à l'échelon international pourrait répondre à ce défi, et ainsi améliorer l'efficacité de la chaîne logistique à travers les frontières. Le numéro d'identification des entreprises doit être unique et universel afin d'éliminer tout risque de doublon et assurer l'identification exacte et efficace des opérateurs économiques.

C Utilité du NIE

L'utilisation du NIE présente plusieurs avantages, dans la mesure où elle permet notamment :

4.

- a. De favoriser la mise en œuvre d'initiatives de coopération (par exemple, la reconnaissance mutuelle) entre et parmi les administrations douanières ;
- b. À une administration douanière de reconnaître la validité des actions/contrôles/autorisations d'une autre ;
- c. De renforcer l'efficacité de la procédure de dédouanement en supprimant/limitant le temps nécessaire pour le contrôle en douane ;
- d. De renforcer la qualité des données des procédures de dédouanement ;
- e. D'améliorer la visibilité et la transparence des chaînes logistiques ;
- f. À la Douane de renforcer la sécurité de la chaîne logistique ;
- g. Enfin, de maintenir la démarche adoptée au niveau national/régional en matière de gestion des identifiants des opérateurs économiques.

D Utilisation du NIE pour favoriser les ARM – OEA

12. La reconnaissance mutuelle des OEA est un vaste concept du Cadre de normes SAFE, par lequel une mesure ou une décision prise ou une autorisation délivrée par une administration douanière est reconnue et acceptée par une autre administration douanière. La reconnaissance mutuelle fournit un cadre permettant d'étendre les avantages offerts aux OEA à la juridiction du pays partenaire, et vise donc notamment à améliorer l'efficacité de la chaîne logistique en réduisant le temps et les coûts associés aux opérations.
13. La reconnaissance mutuelle du statut d'OEA est considérée par les administrations douanières comme un facteur clé du renforcement de la sécurité de la chaîne logistique de bout à bout et comme multipliant les avantages offerts aux opérateurs économiques. La reconnaissance mutuelle peut permettre d'éviter la répétition inutile de contrôles de sécurité, ainsi, elle contribue considérablement à la facilitation des échanges et au contrôle des marchandises en mouvement à travers la chaîne logistique internationale. Elle est de plus en plus considérée comme la voie à suivre afin de garantir des bénéfices supplémentaires aux OEA par-delà les frontières, enrichissant ainsi le panier des avantages tangibles octroyés aux OEA.
14. Le principal impératif dans un contexte de reconnaissance mutuelle est d'attribuer un numéro unique - appelé numéro d'identification des entreprises (NIE) - à chaque OEA, qui puisse être utilisé dans l'ensemble de la chaîne logistique et qui sera reconnu par les partenaires de l'ARM.
15. Étant donné le nombre croissant d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM), y compris l'attention accrue portée aux démarches régionales ou plurilatérales à cet effet, la mise en œuvre efficace des ARM est devenue incontournable. L'attribution d'un NIE unique et universel à chaque OEA qui permette aux administrations douanières partenaires d'un ARM de l'identifier efficacement et de lui offrir des avantages en matière de facilitation constitue l'une des principales exigences dans le cadre de la mise en œuvre des ARM.
16. Un NIE unique et universel devrait être attribué à chaque OEA. Le NIE devrait être exploitable par les systèmes informatiques des pays partenaires d'un même ARM. Il est donc recommandé d'utiliser les caractères compris dans l'American Standard Code for Information Interchange (Code américain normalisé pour l'échange d'information - ASCII) et de ne pas recourir aux caractères spéciaux. Les systèmes des pays partenaires doivent pouvoir reconnaître et gérer des NIE attribués par d'autres pays partenaires.

17. L'échange de données concernant les OEA par le biais des NIE améliore la visibilité et la transparence des chaînes logistiques, ce qui devrait œuvrer pour plus de sécurité et parallèlement offrir des avantages en matière de facilitation des échanges à des entreprises dignes de confiance qui ont fait preuve d'un haut niveau de conformité et appliqué des mesures de sécurité adéquates. La multiplication des ARM prévoyant des solutions différentes pour l'échange de données concernant les OEA provoque une situation où les entreprises et la Douane se retrouvent confrontées à plusieurs processus différents et doivent utiliser des identifiants multiples, ce qui aboutit à l'octroi inefficace et potentiellement incohérent des avantages en matière de facilitation des échanges. Pour cette raison, la normalisation et l'harmonisation des NIE est un impératif opérationnel incontournable pour la mise en œuvre plus efficace et effective des ARM.
18. Un NIE unique et universel élimine toute possibilité pour un OEA de ne pas être reconnu comme tel, ou inversement, pour une autre entreprise d'être reconnue comme tel alors qu'elle ne l'est pas - les deux cas de figure entraînant des conséquences négatives pour l'OEA et l'administration douanière. Le NIE profite à tous puisque d'une part, grâce à lui, de meilleurs avantages sont offerts aux OEA en matière de facilitation des échanges dans la juridiction des administrations partenaires d'un ARM, et d'autre part, la sécurité d'un bout à l'autre de la chaîne logistique en ressort renforcée.
19. Les principaux enjeux sont l'harmonisation du numéro lui-même et des informations sous-jacentes concernant l'entité, ainsi que l'échange de ces informations, y compris les données maîtres sur les OEA, entre les partenaires d'un ARM sur les OEA, et les modalités suivies ou à suivre par les entreprises pour communiquer ce numéro aux administrations douanières en vue d'obtenir les avantages prévus par l'ARM.

IV. Spécifications techniques du NIE

A Principes opératoires pour l'échange des données concernant les OEA – Données des identifiants OEA

20. La solution NIE, telle que présentée dans les présentes Directives, repose notamment sur les principes fondamentaux suivants :
- a. optimiser l'équilibre entre facilitation, sécurité et contrôle
 - b. assurer un niveau accru de normalisation et d'harmonisation pour une reconnaissance mutuelle effective des OEA à l'avenir
 - c. faire fond des normes internationales existantes (par exemple, la norme ISO-2 relative aux codes pays ou le Modèle de données de l'OMD)
 - d. réutiliser les données existantes si elles sont disponibles, par exemple, l'identifiant OEA attribué par la partie émettrice comme base pour le NIE. Inventer de nouvelles données alors que des données existantes sont échangeables dans le cadre d'un ARM-OEA ne fera qu'engendrer des coûts supplémentaires et n'apportera aucune valeur ajoutée.
 - e. avoir un impact minimal sur les systèmes existants grâce à une méthode intégrée
 - f. prendre en considération les procédures/solutions existantes déjà en application. Les pays ayant déjà mis en place des systèmes et des procédures d'échange de données concernant les OEA ne devront procéder qu'à des ajustements minimes.
 - g. évolutif et à l'épreuve du temps
 - o tenir compte de futurs ARM multilatéraux

- applicable et utilisable pour des entités/parties agréées OEA autres que des importateurs ou des exportateurs
 - la multiplication des ARM et la possible élaboration d'ARM multilatéraux, qui exigeront des échanges de données concernant les OEA par le biais du NIE pour que ces derniers tirent pleinement parti des accords, exigent que la solution choisie soit applicable aux nouveaux ARM sans exiger de modifications supplémentaires des systèmes informatiques.
- h. dans certains cas, assurer la protection de la confidentialité des données maîtres sur les OEA :
- lorsqu'un système public de recherche sur les identifiants est en place, il doit prendre en considération la confidentialité des données de l'OEA
 - dans certains pays, des règles strictes relatives à la protection des données sont en vigueur, qui s'appliquent également à l'échange de données concernant les OEA. Cet élément doit être pris en considération dans le cadre de l'élaboration d'un protocole d'échange de données concernant les OEA.
- i. permettre une vérification. Les pays auront la possibilité de vérifier l'exactitude des données concernant les OEA échangées aux fins de l'ARM, ces données ayant un impact sur l'évaluation des risques relatifs aux chaînes logistiques.
- permettre une lisibilité par machine et un traitement automatisé futurs ; étant donné l'augmentation des échanges et des ARM, ainsi que l'utilisation généralisée de systèmes informatiques pour la gestion du commerce transfrontalier, la solution devra inclure des processus automatisés.

B Format standard du NIE

21. Un format normalisé de NIE unique et universel aux fins des échanges transfrontaliers peut être obtenu en ajoutant le code pays alphanumérique à 2 chiffres de l'ISO, qui fait fonction de qualificatif du numéro d'identification national existant.
22. Ce format standard repose sur l'élément de donnée « *Identification issuing country, coded* » (Identification du pays émetteur, codé) du Modèle de données de l'OMD, en combinaison avec les éléments de données « *Identification* » sous la « *Party Superclass* »¹.

ID OMD	Nom de l'élément de donnée
À attribuer dans le MD OMD v3.8.0	Identification pays émetteur, codé
S009	Partie, codé

¹ Une super-classe ou classe-mère est une classe qui représente les caractéristiques communes de ses sous-classes (avec lesquelles elle en partage les éléments de données communs). La super-classe *Party*, par exemple, contient des éléments de données communs, comme le nom, le nom codé (l'identification) et le rôle, avec ses sous-classes, qui peuvent être *Agent*, *Buyer* (acheteur), *Consignee* (destinataire) et *Consignor* (expéditeur).

C Processus opérationnels

i. Interactions générales entre les parties prenantes

23. Le NIE, y compris les données maîtres sous-jacentes concernant les OEA, est utilisé dans le cadre du processus global des ARM OEA, qui implique plusieurs parties prenantes, notamment :
- Les OEA dans le pays exportateur ;
 - L'administration douanière dans le pays d'importation.
 - Les OEA dans le pays importateur ;
 - Le(s) déclarant(s) dans le pays importateur ;
 - L'administration douanière dans le pays importateur.

24. Les cas d'utilisation et les exigences y associées sont présentés dans le diagramme des cas d'utilisation (Annexe I).

ii. Enregistrement et/ou attribution d'un numéro d'identification des entreprises national (NIEN) ou régional (NIER)

25. Un opérateur économique doit introduire une demande auprès de l'administration douanière en vue d'obtenir le statut d'OEA. L'administration douanière procède ensuite à une validation de la demande de l'opérateur économique pour déterminer si le statut d'OEA peut lui être attribué ou non. Lors de l'approbation, un document certifiant le statut d'OEA de l'opérateur économique est délivré. Le document comprend habituellement un numéro d'identification de l'opérateur économique.

26. Il existe différentes pratiques concernant l'attribution de numéros d'identification aux OEA accrédités. Certains pays réutilisent un numéro d'identification national existant, comme un numéro fiscal, un numéro d'enregistrement d'entreprise ou un numéro en douane (à l'importation/à l'exportation). D'autres génèrent/attribuent un nouveau numéro d'OEA en tant qu'identifiant.

iii. Échange des données maîtres OEA

27. Si un ARM bilatéral ou plurilatéral est en vigueur, les données de référence doivent pouvoir être échangées entre les administrations douanières et au sein de celles-ci (échanges douane-douane). Les échanges doivent se faire de façon automatisée dans un format de messagerie électronique normalisé (par exemple, un message électronique basé sur le Dossier d'information de base (DIB) INTERGOV). Cet échange d'informations permet à l'administration douanière du pays d'importation de valider le statut des opérateurs économiques intervenant dans une chaîne logistique et peut dès lors supprimer la nécessité pour les opérateurs économiques du pays d'exportation de s'enregistrer/signaler leur activité auprès du pays d'importation partenaire de l'ARM.

28. La structure de Données maîtres fournit le modèle d'information sémantique qui pourrait être utilisé dans les échanges réels de messages qui utilisent différents formats de messagerie. À l'heure actuelle, le format de l'OMD est compatible avec deux grands formats de messagerie, à savoir le GOVCBR de l'EDIFACT/ONU et le format XML.

29. L'adoption d'un procédé cohérent et efficace d'établissement de la connectivité entre les différents partenaires d'un ARM est recommandée en matière d'échange de

messages afin d'éviter une approche fragmentée qui aboutirait à des coûts de transactions plus élevés.

iv. Échange de NIE par les opérateurs économiques

30. L'échange de données maîtres OEA entre les partenaires d'un ARM n'exige plus des opérateurs économiques qu'ils fournissent un jeu complet d'informations relatives à leur statut d'OEA à l'administration douanière dans le pays d'importation. Le NIE à lui seul permet aux administrations douanières dans le pays d'importation d'examiner les informations sous-jacentes et de valider le statut d'OEA des opérateurs économiques.
31. Pour informer l'administration douanière dans le pays importateur de leur statut d'OEA, les opérateurs économiques doivent communiquer leur NIE au(x) déclarant(s) qui déposera(ont) la déclaration de chargement/en douane.

v. Utilisation du NIE dans les déclarations de chargement/en douane

32. Pour informer l'administration douanière du pays d'importation du statut d'OEA de tous les opérateurs économiques intervenant dans une chaîne logistique, le(s) déclarant(s) doi(ven)t fournir le NIE de ces opérateurs économiques dans les déclarations de chargement/en douane.
33. Pour identifier le statut d'OEA d'acteurs multiples de la chaîne logistique dans le cadre d'un ARM-OEA (le cas échéant), le Modèle de données de l'OMD permet l'utilisation des NIE de différentes catégories d'opérateurs économiques dans une déclaration en douane.

vi. Reconnaissance des NIE

34. La douane du pays d'importation validera la déclaration de chargement/marchandises présentée par le(s) déclarant(s) et cherchera des informations sur les NIE repris sur la déclaration. Le système de dédouanement automatisé extraira de la base données maîtres sur les OEA les informations sous-jacentes sur les opérateurs concernés, y compris sur le statut d'OEA correspondant à chaque NIE.
35. La douane appliquera le traitement approprié en matière de facilitation à l'envoi concerné dès qu'elle reçoit la confirmation du statut d'OEA de l'exportateur et/ou d'autres opérateurs économiques, comme établi dans l'ARM.

D Données maîtres concernant l'opérateur

i. Jeu de données maximum

36. Une liste de données maîtres concernant les OEA est présentée en Annexe II. Les éléments identifiés pour les données maîtres sur les OEA ont été intégrés dans le Modèle de données de l'OMD.

ii. Normes de messagerie

A. Modèle de données de l'OMD

37. Le Modèle de données de l'OMD est un jeu de définitions de données et de messages électroniques clairement structurés, harmonisés, normalisés et réutilisables, ayant pour objectif de satisfaire aux exigences opérationnelles et juridiques des autorités de réglementation transfrontalière responsables de la gestion des frontières, y compris la Douane.

B. Dossier d'information

38. Le Modèle de données de l'OMD est un cadre utilisé dans de nombreux domaines liés aux procédures de gestion des frontières. Le Dossier d'information désigne un concept hiérarchique ayant pour fonction d'organiser l'utilisation du Modèle de données de l'OMD pour des processus spécifiques de gestion des frontières.
39. Le Dossier d'information de base (DIB) INTERGOV est le dossier d'information destiné à permettre les échanges de renseignements entre les différentes agences gouvernementales. Le système d'échange de données maîtres entre les partenaires engagés dans la reconnaissance mutuelle est développé sur base du DIB INTERGOV.
40. Le DIB INTERGOV comprend la structure de Données maîtres qui a été créée pour faciliter l'échange d'informations ne portant pas sur la transaction. À la différence des données transactionnelles qui représentent un événement, les données maîtres représentent des individus ou des entités (démographiques), des lieux (géographiques) ou des objets. D'un point de vue réglementaire, le cycle de vie des données maîtres est normalement associé au processus d'inscription et d'enregistrement. Habituellement, les données maîtres contiennent des informations qui sont relativement stables mais qui pourraient être actualisées le cas échéant. Les données maîtres sur les OEA entrent dans la catégorie des données maîtres et doivent utiliser cette structure pour faciliter l'échange de ses données.

C. Super-classe

41. Une super-classe est une classe qui présente des caractéristiques communes et des éléments de données communs avec ses sous-classes. Les données maîtres concernant les OEA sont modélisées sur base de la superclasse *Partie*. La super-classe *Partie* partage des éléments de données communs, comme le nom, le nom codé (l'identification) et le rôle, avec ses sous-classes, qui peuvent inclure l'Exportateur, le Destinataire, l'Expéditeur et l'Importateur.

E Exigences fonctionnelles en matière de TIC

42. Les systèmes informatiques sont la clé de la mise en œuvre des ARM. Pour cette raison, il est primordial d'assurer la connectabilité/interopérabilité des systèmes informatiques des deux parties et de garantir, en particulier, que leur système respectif de traitement des transactions douanières ait la capacité de traiter les échanges de données maîtres concernant les OEA et de procéder à l'identification de leurs OEA respectifs sur la base du NIE. Les partenaires d'un ARM doivent disposer de systèmes informatiques robustes qui présentent les fonctionnalités suivantes :

- a. la possibilité de mettre à jour et d'échanger les données maîtres concernant les OEA en temps réel ou à intervalles réguliers ;
- b. un processus de téléchargement rapide, intégral et fidèle des données échangées concernant les OEA entre les systèmes respectifs des parties ;
- c. un appariement des données maîtres concernant les OEA précédemment téléchargées et de l'identifiant OEA (NIE) déclaré par les opérateurs économiques (par exemple, par les transporteurs, les importateurs ou encore les agents ou courtiers en douane) ;
- d. la capacité à reconnaître le NIE et à identifier les OEA de chaque partie afin d'accorder les avantages ;
- e. la possibilité d'accorder les avantages sur base du résultat de l'appariement/la validation des données ;
- f. l'efficacité et l'effectivité du canal d'échange des données ;
- g. enfin, un délai raisonnable pour recevoir un accusé de réception et un retour sur la qualité de la transmission des données.

V. Mécanisme d'échange des données maîtres concernant l'opérateur

a. BU DRI sur la RM des OEA

43. Le Bloc utilitaire (BU) des Douanes en réseau international (DRI) sur la reconnaissance mutuelle (RM) des OEA, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARM États-Unis – Union européenne², présente une démarche normalisée pour l'échange des données maîtres sur les OEA de façon automatisée et périodique. Ce BU peut être reproduit/adapté selon les besoins d'autres pays et régions, encourageant ainsi l'utilisation plus importante des solutions TIC dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des OEA.

VI. Stratégie de migration

44. L'un des principaux « Principes opératoires pour l'échange des données concernant les OEA – Données des identifiants OEA » est le suivant : la future solution doit prendre en considération les processus/solutions existants et déjà en place. À cette fin, étant donné que les pays utilisent déjà une série d'identifiants pour les entreprises (par exemple, le numéro d'enregistrement de l'entreprise, le numéro fiscal, le code importation/exportation, etc.) à des fins diverses dans l'environnement national, et compte tenu des difficultés liées à la refonte complète du système d'identification des entreprises, il est opportun de prendre en considération les identifiants nationaux fonctionnels existants des entreprises pour l'élaboration d'un NIE unique et universel qui permettra la reconnaissance mutuelle des OEA. Ainsi, une flexibilité de mise en œuvre optimale et une transition harmonieuse vers le nouveau système seront garanties. Plusieurs modèles de publication des NIE pourraient être appliqués sur base des systèmes d'identification des entreprises nationaux existants et d'autres impératifs.
45. Si une administration douanière utilise un système national d'identification des entreprises conforme au projet de norme pour le NIE universel, elle pourrait simplement réutiliser le NIE national tel quel en y ajoutant le code pays

² <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/gnc/gnc-repository/aec-mutual-recognition.pdf?la=en> (en anglais uniquement)

alphanumérique à 2 chiffres de l'ISO comme qualificatif et ainsi créer un NIE conforme au format normalisé.

46. Un Membre qui n'est pas aligné sur cette solution devrait mener une évaluation globale de l'impact, de concert avec les parties prenantes du secteur privé, avant de déployer la solution de NIE, afin de garantir que cette solution soit adéquate et n'ait pas un effet négatif sur les coûts et les ressources.

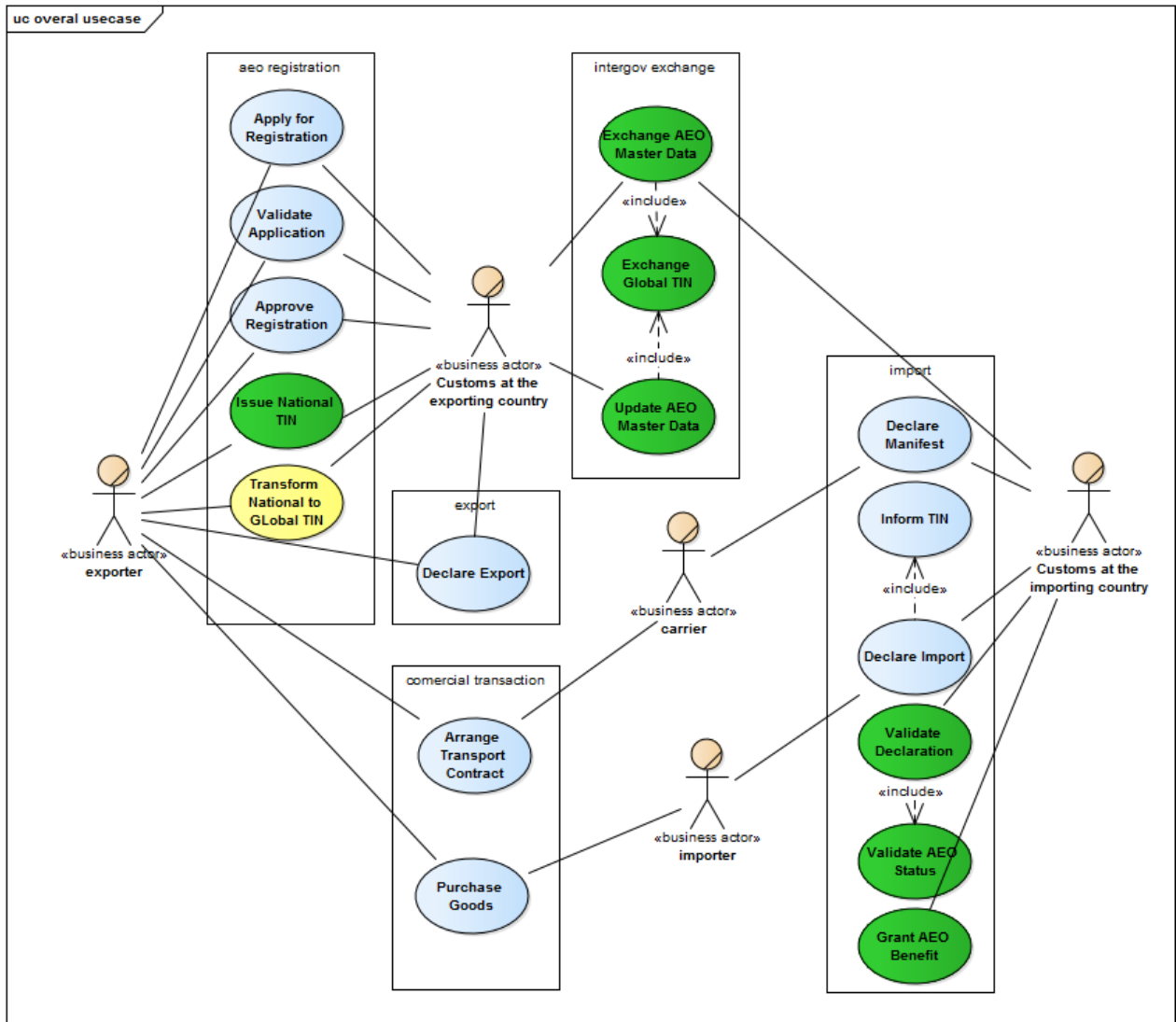
VII. Utilisation des données maîtres sur les OEA du pays d'exportation par la douane du pays d'importation

47. Après le partage des données maîtres sur les OEA par l'administration douanière du pays exportateur, la douane du pays importateur doit définir la façon dont ces données seront entreposées et exploitées (en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des données et de sécurité) dans les différents processus nationaux, comme par exemple la validation du dédouanement et la gestion des risques. En principe, les données concernant les OEA issus de pays étrangers devraient pouvoir être entreposées dans la même base de données que les données relatives aux opérateurs/OEA nationaux. Cette démarche permettrait à la douane du pays d'importation d'utiliser les systèmes existants pour consulter les données relatives aux OEA des deux pays partenaires mais aussi les données concernant les entreprises nationales, et ce en utilisant la même méthode ou le même procédé.
48. Une autre façon de procéder consisterait à stocker les données concernant les OEA des pays partenaires dans une base de données distincte, et à ajouter une fonctionnalité au système existant qui permettrait de consulter les informations entreposées dans cette base de données.

*

* *

Annexe I : Diagramme des cas d'utilisation de la gestion des données concernant les OEA dans un contexte de reconnaissance mutuelle



Annexe II : Éléments de données maîtres OEA

- Dénomination complète de l'OEA
- Dénomination abrégée de l'OEA
- NIE
- Identification pays émetteur, codé
- Catégorie (importateur/exportateur/autre opérateur économique)
- Statut d'OEA (validé)
- Numéro certificat OEA
- Date d'agrément
- Date de validité
- Nom de rue et numéro de l'OEA
- Code postal de l'OEA
- Nom de ville adresse de l'OEA
- État
- Pays
- Type Secteur d'activité

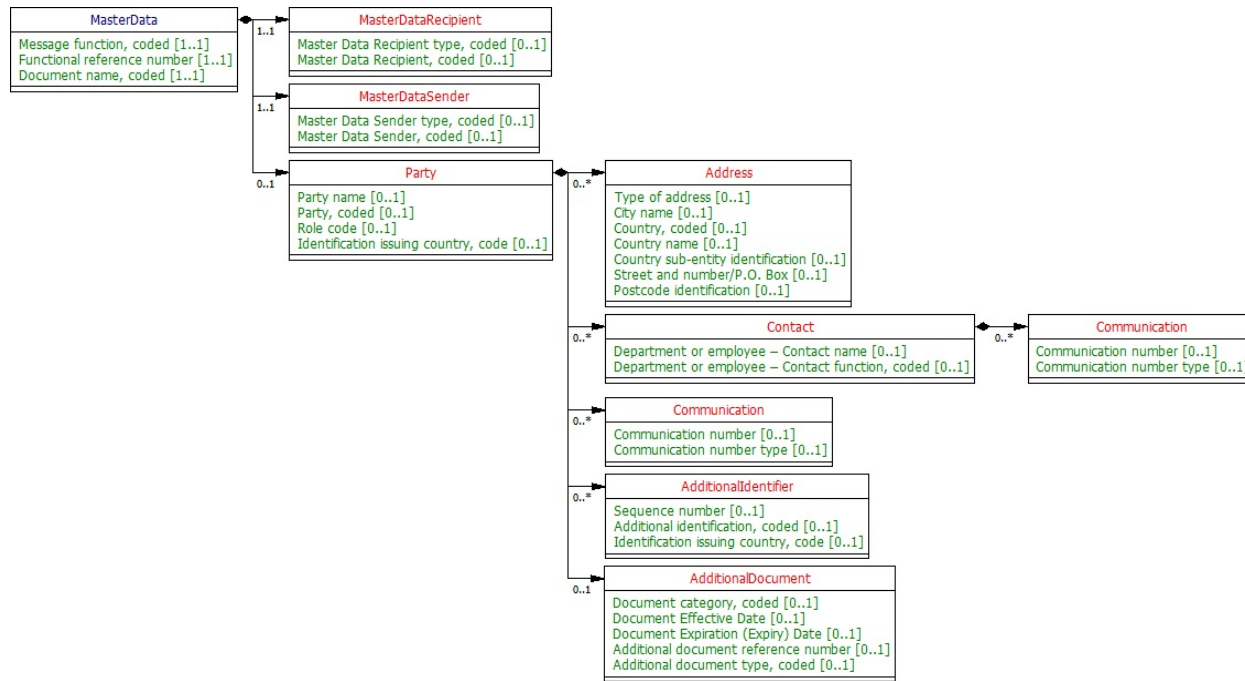
*
* *

Annexe III : Jeu de données maîtres OEA

Modèle de données de l'OMD version 3.8.0	ID OMD	Format	Observations
Donnée maître	75B		
Fonction message, codé	17	n..2	
Numéro de référence fonctionnel	D026	an..70	
Nom document, codé	D013	an..3	
DonnéeMaître/DestinataireDonnéeMaître	À attribuer		
Destinataire donnée maître, codé	À attribuer	an..17	
Destinataire donnée maître, codé	À attribuer	an..17	
DonnéeMaître/ExpéditeurDonnéeMaître	À attribuer		
Expéditeur donnée maître, codé	À attribuer	an..17	
Expéditeur donnée maître, codé	À attribuer	an..17	
DonnéeMaître/Partie	SC4		
Nom Partie	S009	an..70	
Partie, codé	S009	an..3	
Code rôle	R005	an..3	
Identification pays émetteur, codé	À attribuer	a2	
Type Secteur d'activité			Représente la nature de l'activité / le secteur d'activité de l'OEA.
DonnéeMaître/Partie/Adresse	04A		
Type d'adresse	410	an..3	
Nom ville	241	an..3	
Pays, codé	242	a2	
Nom du pays	412	an..3	
Identification sous-entité pays	244	an..9	
Rue et numéro/B.P. Boîte	239	an..256	
Identification code postal	245	an..17	
DonnéeMaître/Partie/Contact	34A		
Département ou employé – Nom contact	246	an..70	
Département ou employé – Fonction contact, codé	487	an..3	

Modèle de données de l'OMD version 3.8.0	ID OMD	Format	Observations
DonnéeMaître/Partie/Contact/Communication	25A		
Numéro communication	240	an..50	
Type de numéro communication	253	an..3	
DonnéeMaître/Partie/Communication	25A		
Numéro communication	240	an..50	
Type de numéro communication	253	an..3	
DonnéeMaître/Partie/IdentifiantSupplémentaire	23C		Permet d'utiliser d'autres identifications associées à l'OEA
Numéro séquence	6	n..5	
Identification pays émetteur, codé	511	an..3	
Identification pays émetteur, codé	À attribuer	a2	
DonnéeMaître/Partie/DocumentSupplémentaire	02A		Représente le certificat OEA contenant les informations sur le statut de l'OEA
Catégorie document, codé	D031	an..3	
Date effective document	276	an..3	
Date d'expiration document	275	an..3	
Numéro de référence document supplémentaire	D006	an..70	
Type de document supplémentaire, codé	D006	an..3	Représente le type d'OEA (par ex., OEA C, etc.)

Diagramme UML Données maîtres OEA



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
Rue du Marché, 30
B - 1210 - Bruxelles
Belgique

Tel: +32 (0)2 209.92.11 – Fax:+32 (0)2 209.92.62

Site web: <http://www.wcoomd.org>
E-mail: information@wcoomd.org

DROITS ET AUTORISATIONS

Droits d'auteur © 2019 Organisation mondiale des douanes.
Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.
Toute demande concernant la traduction, la reproduction, ou l'adaptation du
présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org

